

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

REPERTOIRE N°063/GCC

DU 05 JANVIER 2023

**DECISION N°063/CC DU 05 JANVIER 2023 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON
INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION,
TENDANT A LA DISSOLUTION DU BUREAU DU CENTRE
GABONAIS DES ELECTIONS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 janvier 2023, sous le n°088/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Vice-président et son Secrétaire Exécutif, Messieurs Etienne Francky MEBA ONDO et Jean-Valentin LEYAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir celle-ci constater la violation par le Gouvernement de la décision de la Cour Constitutionnelle

n°049/CC du 06 octobre 2022 et, d'autre part, de prononcer la dissolution pure et simple de l'actuel Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/CC/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu le décret n°000145/PR/MISDDL du 30 avril 2018 portant nomination des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 15 juin 2020 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°049/CC du 06 octobre 2022 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°055/CC du 15 novembre 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Vice-président et son Secrétaire Exécutif, Messieurs Etienne Francky MEBA ONDO et Jean-Valentin LEYAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir celle-ci constater la violation par le Gouvernement de la décision de la Cour Constitutionnelle n°049/CC du 06 octobre 2022 et, d'autre part, de prononcer la dissolution pure et simple de l'actuel Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

2-Considérant qu'il expose que suite à sa requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 septembre 2022, sous le n°063/GCC, la Cour avait jugé dans sa décision n°025/CC du 15 juin 2020 que les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections restaient en fonction jusqu'à la mise en place du nouveau bureau et que cette décision s'impose à tous en vertu des dispositions de l'article 92 de la Constitution ; que dans sa décision n° 049/CC du 6 octobre 2022, la Cour Constitutionnelle, tout en rejetant au fond la demande du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, a néanmoins fixé le terme en vue du renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections qui aurait dû intervenir dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections partielles des 15 et 29 octobre 2022 ;

3-Considérant que le requérant poursuit son exposé en ajoutant que la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats

des élections législatives partielles par décision n°055/CC du 15 novembre 2022 ; que le Bureau du Centre Gabonais des Elections aurait dû être renouvelé dans le mois qui suivait cette proclamation ; qu'à ce jour, à la date du dépôt de sa requête, ce renouvellement n'a toujours pas été effectué ; qu'en conséquence, le Gouvernement a violé la décision de la Cour Constitutionnelle n°049/CC du 6 octobre 2022 ; qu'il sollicite dès lors de la Cour, la dissolution pure et simple du Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections ;

4-Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. » ;

5-Considérant qu'il ressort de l'instruction que par décision n°025/CC du 15 juin 2020, la Cour Constitutionnelle, en raison du cas de force majeure que constituait la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 que traversait le Gabon, avait autorisé le report du déclenchement du processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections à une date qui sera fixée après la levée des mesures barrières arrêtées par le Gouvernement ; que par ailleurs, elle ordonnait, dans la même décision, le maintien en fonction des membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections jusqu'à la mise en place du nouveau bureau ;

6-Considérant que par décision n°049/CC du 6 octobre 2022, la Cour Constitutionnelle avait décidé que pour assurer le bon fonctionnement du Centre Gabonais des Elections, le renouvellement de son bureau doit intervenir dans le mois qui

suit la proclamation des résultats des élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 ; que la proclamation des résultats étant intervenue le 15 novembre 2022 par décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC, le renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections aurait dû intervenir au plus tard le 15 décembre 2022 ;

7-Considérant qu'il est loisible de constater que jusqu'à la date de la saisine de la Cour Constitutionnelle, le processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections n'est toujours pas déclenché ; que le délai imparti au Gouvernement étant largement dépassé, il y a lieu de constater la fin des pouvoirs du Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections ; qu'en conséquence, le Président et les deux Vice-Présidents, assistés du Secrétaire Général du Centre Gabonais des Elections, assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau qui doit intervenir dans les trente jours qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la fin des pouvoirs du Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections, suite au non renouvellement de celui-ci dans les délais impartis par la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Le Président et les deux Vice-Présidents, assistés du Secrétaire Général du Centre Gabonais des Elections, assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau.

Article 3 : Le renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections doit intervenir dans les trente jours qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq janvier deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

